



Direction de la forêt et des espaces naturels  
Service gestion administrative des domaines

## **CONVENTION**

### **visant la régulation de la population de sangliers par la chasse à l'arc**

*Entre*

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, habilitée à signer la convention de chasse, en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du , sis Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just, 13256 Marseille cedex 20, ci-après dénommé « le Département », désigné ci-après « le propriétaire » ou « le Département »,

Et

La société communale de chasse des Saintes-Maries-de-la-Mer, « La Santenco », ayant son siège légal à l'Hôtel de ville des Saintes-Maries-de-la-Mer, 13 460 Les Saintes-Maries-de-la-Mer, représentée par Monsieur Michel POMBO en sa qualité de président, désigné ci-après « le pétitionnaire » ou « l'association ».

L'étang de Consécanière, propriété départementale, constitue l'un des principaux espaces camarguais pour le repos et l'alimentation des oiseaux d'eau migrateurs et hivernants. Entouré de chasses privées et communales, il constitue une zone de refuge, considérée par les chasseurs et convoitée par les braconniers.

L'enjeu est de conforter cette zone en la dotant du statut de Réserve de Chasse et Faune Sauvage tout en luttant contre les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts.

En effet, il s'avère que ce secteur abrite un nombre important de sangliers nécessitant l'organisation de battues administratives régulières.

Cette convention vise donc à réguler des populations de sangliers par l'organisation de chasses particulières à l'arc sur le nord du domaine départemental de Consécanière.

L'action des chasseurs à l'arc doit s'entendre comme une contribution à la gestion du nombre de sangliers sur le domaine départemental, et non comme l'attribution d'un territoire de chasse spécifique et exclusif à un groupe privilégié, agissant sous le contrôle du Département des Bouches-du-Rhône.

De ce fait, les chasseurs à l'arc ne sont pas adjudicataires à titre gracieux.

Cette mission se déroule dans le souci principal de garantie du maintien des zones de quiétude pour le reste de la faune du domaine départemental et plus particulièrement l'avifaune hivernante et poursuit deux objectifs :

- Suppression de l'effet refuge de sangliers par une pression de chasse, régulière et effective, qui doit aboutir à un sentiment d'insécurité chez cette espèce, et donc à un décantonement.

- directement par le prélèvement d'animaux.
- indirectement, la dispersion induite par l'action pouvant laisser espérer un prélèvement accru dans les territoires riverains régulièrement chassés.

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour but de préciser les modalités d'intervention des chasseurs à l'arc, membres de l'association communale de chasse des Saintes-Maries-de-la-Mer « La Santenco », pour réguler la population de sangliers sur le nord du domaine départemental de Consécanière.

## **Article 2 – Durée**

La présente convention prend effet au 1er juillet 2019 et est prévue pour s'achever à la fermeture de la chasse au sanglier soit le 28 février 2020 au soir. Si, entre temps, l'espèce était classée comme susceptible de causer des dégâts par arrêté préfectoral et la durée de sa chasse prolongée (en mars et/ou en juin), la date de la fermeture pourrait en être décalée d'autant après accord du propriétaire.

## **Article 3 – Zones d'intervention**

Les zones d'intervention des archers de la Santenco sont détaillées sur les cartes ci-dessous. Leurs limites seront clairement définies et devront être facilement repérables sur le terrain par des chemins, des clôtures, des canaux ou tout autre élément du paysage de façon à ce qu'aucune confusion ne soit possible.

La définition de ces zones a été établie en concertation avec les archers de la Santenco en tenant compte de l'enjeu de conservation que constitue le respect de zones de tranquillité pour les oiseaux d'eau tout en cherchant à cibler les zones refuges des sangliers.

Il est rappelé que le plan de gestion des propriétés départementales de Camargue dispose de veiller à garantir les cycles naturels des niveaux d'eau des étangs. En conséquence, le Département ne pourra répondre favorablement à une demande de modification de niveau d'eau qui irait à l'encontre des objectifs du plan de gestion.

Les parties ont convenu que :

- tout dépassement des limites des zones d'intervention fera l'objet de sanctions de la part du Département ;
- seuls les archers chasseurs adhérents de la Santenco sont autorisés à pratiquer l'art cynégétique sur les zones détaillées ci-après. Aucun « invité » ne sera accepté.
- pratiquer la chasse à l'affût et à l'approche sur les zones 1 à 5 mentionnées ci-dessous ;
- organiser deux battues sur ces mêmes secteurs. Les archers de la Santenco proposeront au propriétaire les deux dates d'intervention.





## Article 4 – Organisation de la pratique cynégétique : jours, horaires et nombre de pratiquants

4-1 La chasse à l'arc est autorisée, selon les dispositions du tableau ci-dessous :

MOIS	aout	sept	oct	nov	dec	janv	fev	mars	avril	mai	juin	juillet
3 jours de chasse /semaine : lundi, mardi et jeudi. Zones 1 à 4												
Battue administrative au fusil (zone nord de Consécanière) et battue à l'arc : zone 5												
2 jours de chasse /semaine : à choisir entre lundi, mardi et jeudi. Zones 1 à 4												

Le nombre maximum d'archers autorisés sur le domaine départemental en action de chasse est limité à quatre (4).

4-2 De plus, la chasse à l'arc pourra être autorisée en battue à la demande du Département si le sanglier est classé comme susceptible d'occasionner des dégâts sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer. Si la demande émane du pétitionnaire, ce dernier adressera une demande officielle par courriel à l'adresse suivante : [autorisation.ens@departement13.fr](mailto:autorisation.ens@departement13.fr) dans un délai au moins égal à quinze (15) jours ouvrables avant la date choisie de la battue.

Le nombre maximum d'archers autorisés dans le cadre d'une battue est limité à dix (10).

4-3 Aucun poste fixe n'est autorisé.

## Article 5 – Dérroulement des battues à l'arc

Les battues réalisées sur le domaine départemental sont des poussées silencieuses.

Comme pour les battues à balles, les règles de sécurité doivent être rappelées avant la battue et la zone chassée doit être panneautée aux chemins d'accès.

Le port d'une arme à feu par l'un des traqueurs sera autorisé pour pouvoir intervenir en cas de problème avec un animal dangereux notamment pour les chiens.

## Article 6 – Battues administratives au fusil

Le domaine départemental de l'Etang de Consécanière est une zone de refuge pour le sanglier. Ce dernier est susceptible d'y proliférer et d'occasionner divers dérangements : destruction de récoltes d'exploitations riveraines, accidents de la circulation...

Afin d'y remédier, le Département organise régulièrement des battues administratives pour sa régulation sous l'égide d'un lieutenant de louvèterie.

Les archers de la Santenco en sont informés par la présente et ne pourront donc élever aucune réclamation à l'encontre du Département.

Les dates de battue au fusil seront transmises aux archers dès qu'elles seront connues du Département.

## **Article 7 – Chiens**

En dehors des battues, l'usage des chiens est limité à ceux utilisés pour la recherche du gibier blessé. Il est rappelé que l'étang de Consécanière abrite un certain nombre d'oiseaux migrateurs nichant sur le domaine et qu'il convient d'en limiter le dérangement.

## **Article 8 – Impératifs**

Le Département se réserve le droit de fermer certains secteurs à la chasse ou d'annuler certains jours de chasse en fonction des autres activités réalisées sur le domaine ou selon les enjeux de conservation présents sur le domaine.

## **Article 9 – Tableau de suivi**

Un tableau de suivi sera mis en place et rempli régulièrement par les archers.

Y seront inscrites toutes les informations nécessaires au suivi de l'activité chasse à l'arc sur le domaine, avec notamment le nombre de bêtes régulées par zone. Celui-ci sera transmis au propriétaire en fin de saison de chasse.

## **Article 10 – Législation**

Tous les archers en action de chasse sur le domaine départemental se conformeront aux prescriptions de l'article L. 424-4 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc que ce soit en matière d'exigence de formation, de matériel ou de transport de ce dernier.

Les membres de la société de chasse des Saintes-Maries-de-la-Mer « La Santenco » se doivent également de respecter la réglementation des domaines départementaux, notamment vis-à-vis de la circulation motorisée sur le site. Un exemplaire du règlement général des propriétés départementales sera remis au pétitionnaire.

Toute infraction qui serait constatée par un agent du Département serait de nature à entraîner la résiliation de la présente convention.

## **Article 11 – Modalités financières**

L'intervention des chasseurs à l'arc de l'association la Santenco sur la partie du domaine départemental se fait à titre gracieux.

## **Article 12 – Résiliation**

Cette convention peut être résiliée de façon unilatérale selon la procédure suivante.

La partie la plus diligente adressera un courrier avec accusé de réception à la partie adverse indiquant sa volonté de mettre un terme à la convention.

La résiliation sera effective dans un délai de quinze jours à compter de la date de signature de l'accusé de réception.

La société de chasse s'engage, qu'elle soit ou non à l'origine de la demande de résiliation, à rendre les lieux dans l'état dans lequel elle les a trouvés.

En cas de non-respect de cette clause, le Département se réserve le droit d'engager des poursuites, ou de réclamer l'indemnisation d'éventuels travaux de remise en état si la société de chasse n'engageait aucun travaux après une première mise en demeure.

La société de chasse ne pourra réclamer aucun dédommagement même si le Département est à l'origine de la demande de résiliation.

## **Article 13 – Litiges / contestation**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux de Marseille seront seuls compétents.

Fait à Marseille, le  
en 2 exemplaires originaux

La Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du- Rhône

Martine VASSAL

Le Président de la société communale de chasse  
des Saintes-Maries-de-la-Mer « La Santenco »

Michel POMBO